

# Règlement de rétribution pour la collecte des déchets ménagers 2026-2031

Date de l'approbation par le Conseil communal : 18/12/2025

Date de la publication sur le site Internet : 22/12/2025

## **Article 1er – Période d'imposition**

A partir du 1/01/2026 jusqu'au 31/12/2031 inclus, une rétribution sera levée pour la collecte des déchets ménagers.

## **Article 2 - Assujetti**

La rétribution pour la collecte des déchets ménagers est due par le propriétaire des déchets.

## **Article 3 - Définitions**

Les définitions suivantes sont utilisées dans le présent règlement de rétribution :

- PMC : emballages en plastique, emballages métalliques et cartons à boissons
- Déchets compostables ou LFJ : déchets de légumes, de fruits et de jardin

## **Article 4 - Tarif**

### ***Article 4.1. - Pour les collectes à domicile***

§1<sup>er</sup>. Pour la collecte et le traitement des déchets résiduels, il est dû une rétribution d'un montant de :

- 2,00 € pour un sac d'une contenance de 60 litres
- 1,00 € pour un sac d'une contenance de 30 litres
- 0,50 € pour un sac d'une contenance de 15 litres

fourni par INTRADURA.

§2. Pour la collecte et le traitement des PMC, il est dû une rétribution d'un montant de :

- 0,15 € pour un sac d'une contenance de 60 litres
- 0,25 € pour un sac d'une contenance de 100 litres

fourni par INTRADURA.

§3. Pour la collecte et le traitement des encombrants, il est dû une rétribution d'un montant de :

- 0,40 €/kg.

§4. Pour la collecte de matelas, il est levé une rétribution d'un montant de :

- 0,10 €/kg.

§5. Pour la collecte et le traitement des déchets compostables (LFJ), il est levé une rétribution d'un montant de :

- 1,00 € pour un sac d'une contenance de 60 litres

- 0,50 € pour un sac d'une contenance de 30 litres
- 0,25 € pour un sac d'une contenance de 15 litres

fourni par INTRADURA.

- Une poubelle de cuisine pour déchets compostables est fournie gratuitement par la commune.

§6. Pour la collecte et le traitement des émondes, il est dû une rétribution d'un montant de :

- 25 € par 2 m<sup>3</sup> entamés.

§7. Pour la collecte et le traitement des déchets d'amiante, il est dû une rétribution d'un montant de :

- 30,00 € pour un sac à plaques (contenu total 1m<sup>3</sup>)
- 30,00 € pour un sac de 1m<sup>3</sup>
- 170,00 € pour un conteneur (12m<sup>3</sup>)

fourni et encaissé par Intradura

avec un maximum de 6 sacs (sacs à plaques ou sacs de 1m<sup>3</sup>) ou 1 conteneur par an et par adresse.

#### ***Article 4.2 - Pour la collecte au parc de recyclage***

§1<sup>er</sup>. Pour les fractions de déchets collectées dans la partie gratuite du parc de recyclage, aucune rétribution n'est levée. Ces fractions de déchets sont énumérées dans l'ordonnance de police relative à la collecte des déchets ménagers.

§2. Pour les fractions de déchets collectées dans la partie payante du parc de recyclage :

- Catégorie 1 : 0,08 €/kg ;
- Catégorie 2 : 0,30 €/kg.

La répartition des catégories est reprise dans l'ordonnance de police relative à la collecte des déchets ménagers.

§3. Pour l'amiante, les 200 premiers kg apportés sont exonérés de rétribution.

§4. Le dépôt de matelas est gratuit.

§5. La collecte de copeaux de bois est gratuite.

#### ***Article 4.3 - Pour la prévention des déchets***

Pour l'achat de :

- Fûts à compost : €20
- Bacs à compost : €50

#### ***Article 4.4 - Pour le dépôt dans les conteneurs à déchets souterrains***

§1<sup>er</sup>. Pour le dépôt de déchets résiduels, il est levé une rétribution d'un montant de :

- 0,60 € par utilisation, avec un maximum de 30 litres.

§2. Le dépôt de verre et de papier & carton est gratuit.

## **Article 5 - Mode de paiement**

La rétribution est payée :

- au moment de l'achat des sacs/conteneurs dans les cas visés à l'article 4.1, §1er, 2, 5 et 7 et à l'article 4.3 ;
- au moment de la collecte dans les cas visés à l'article 4.1, §3, 4 et 6 ;
- à la sortie de la partie payante du parc de recyclage dans les cas visés à l'article 4.2, §2 ;
- au moment du dépôt dans les cas visés à l'article 4.4, §1er.